



Conférence sur les recherches et le sauvetage

(Saint Denis de La Réunion, 3 – 7 Septembre 2007)

**WP/10 – Projet de règlement sur l'emport d'émetteurs de
localisation d'urgence (ELT)**

Arrêté relatif à l'obligation d'emport de balises de détresse

Le ministre en charge des transports aériens,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée;

[Vu le code de l'aviation civile du _____ ;

Vu l'arrêté du _____ modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du _____ modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) ;

Vu l'arrêté du _____ relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté du _____ relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3).]

[Tout autre visa pertinent suivant les spécificités locales]

Arrête :

Article 1^{er} – Définitions

Cospas-Sarsat : programme international d'aide à la recherche et au sauvetage utilisant des satellites pour détecter et localiser des balises de détresse.

Emetteur de localisation d'urgence (sigle international : E.L.T.) : terme générique désignant un équipement qui émet des signaux distinctifs sur des fréquences désignées et qui, selon l'application dont il s'agit, peut être mis en marche automatiquement par l'impact ou être mis en marche manuellement. Un ELT peut être l'un ou l'autre des appareils suivants:

- **ELT automatique fixe** (sigle international : E.L.T./A.F.) : ELT à mise en marche automatique attaché de façon permanente à un aéronef.
- **ELT automatique portatif** (sigle international E.L.T./A.P.) : ELT à mise en marche automatique qui est attaché de façon rigide à un aéronef mais qui peut être aisément enlevé de l'aéronef.
- **ELT automatique largable** (sigle international E.L.T./A.D.) : ELT qui est attaché de façon rigide à un aéronef et est largué et mis en marche automatiquement par l'impact et, dans certains cas, par des détecteurs hydrostatiques. Le largage manuel est aussi prévu.
- **Emetteur de localisation d'urgence de Survie** (sigle international :E.L.T./S.) : ELT qui peut être enlevé d'un aéronef, qui est rangé de manière à faciliter sa prompte utilisation dans une situation d'urgence et qui est mis en marche manuellement par des survivants.

Balise de localisation personnelle (sigle international : P.L.B.) : balise de détresse autonome et portable fonctionnant sur la fréquence 406 MHz qui est mise en marche manuellement par les survivants.

Article 2 – Applicabilité

[A ce stade, plusieurs alternatives sont envisageables :

1. *Applicabilité territoriale – Le présent arrêté peut s'appliquer :*
 - a) *aux aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils de l'Etat dans lequel est pris le présent arrêté ; et/ou*
 - b) *à tous les aéronefs circulant dans :*
 - i) *la région d'information de vol dont l'Etat a la responsabilité ; et/ou*
 - ii) *l'espace aérien au-dessus du territoire de l'Etat*

2. Type d'aéronefs concernés

Les autorités de l'Etat dans lequel est pris le présent arrêté devront décider à quel type d'aéronef il devra s'appliquer (aviation commerciale, générale, ULM, planeurs...).

NB : on rappelle que les dispositions de l'annexe 12 ne concernent que certains types d'aéronefs. Cependant, l'Etat qui prend le présent arrêté doit prévoir des dispositions relatives aux obligations d'emport de balises pour tous les aéronefs inscrits sur son registre et/ou empruntant son espace aérien ou la FIR dont il a la responsabilité.

La liberté d'appréciation de l'Etat est donc assez importante. Les dispositions présentées ci-après le sont à titre essentiellement indicatif

Exemple : l'article 1^{er} peut par exemple se lire ainsi :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les aéronefs de la circulation aérienne générale inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils de l'Etat _____ [Etat dans lequel est pris le présent arrêté] et aux Ultra-Légers Motorisés (ULM) identifiés dans l'Etat _____ [Etat dans lequel est pris le présent arrêté].

Ces dispositions sont également applicables aux aéronefs étrangers circulant dans la région d'information de vol de _____ [Etat dans lequel est pris le présent arrêté]¹.]

Article 3

Tout avion exploité en aviation commerciale est équipé :

- d'au moins _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : deux] ELT dont _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un] automatique, s'il effectue un vol grande distance avec survol de l'eau ;
- d'au moins un _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un ELT automatique], dans les autres cas.

Tout hélicoptère exploité en aviation commerciale est équipé :

- d'au moins _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un ELT automatique] et d'au moins _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un ELT/S dans un canot lorsqu'il effectue un vol avec survol de l'eau (classe de performance 1 et 2) et lors d'une utilisation particulière (classe de performance 3)] ;
- d'au moins _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un ELT automatique], dans les autres cas.

Tout avion d'aviation générale est équipé, à partir de _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple: du 1^{er} janvier 2008], de _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un ELT automatique].

¹ Telles que définies dans le plan de navigation aérienne publié par l'organisation de l'aviation civile internationale

Tout hélicoptère d'aviation générale est équipé :

- d'au moins _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un ELT automatique] et d'au moins _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un ELT/S dans un canot lorsqu'il effectue un vol avec survol de l'eau (classe de performance 1 et 2) et lors d'une utilisation particulière (classe de performance 3)] ;
- d'au moins _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : un ELT automatique], dans les autres cas.

Planeurs – ULM

[A définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : L'installation d'un ELT/S ou d'une PLB est obligatoire sur les aéronefs de type planeur ou ULM].

Article 4

Il est attribué à chaque balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz un code spécifique qui l'identifie ou qui identifie l'aéronef qui en est doté. La balise de détresse est codée conformément au protocole d'usager aéronautique ou à l'un des protocoles d'usager décrits dans l'annexe 10 à la convention relative à l'aviation civile internationale, volume III, 2^{ème} partie, Appendice 1 du chapitre 5.

Pour les émetteurs de localisation d'urgence destinés aux aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils de l'Etat _____ [Etat dans lequel est pris le présent arrêté], le code de nationalité est le _____ [code attribué par le Secrétariat de Cospas-Sarsat²].

Le seul codage utilisé est _____ [à définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : l'immatriculation de l'aéronef, sans espace ni trait d'union (ex : 6VAHU et non 6V-AHU)].

Dans le cas où l'aéronef est doté de deux émetteurs de localisation d'urgence, le codage est le suivant :

- Immatriculation de l'aéronef suivi de « /1 » pour le premier émetteur ;
- Immatriculation de l'aéronef suivi de « /2 » pour le second émetteur.

Pour les aéronefs non immatriculés, le message numérique de l'émetteur (ELT ou PLB) contiendra le numéro de série de l'émetteur.

Le propriétaire de l'ELT ou de la PLB a pour obligation de l'enregistrer sur _____ [A définir par l'Etat qui prend le présent arrêté (registre national ou registre international de Cospas-Sarsat); par exemple : la base de données internationale pour les balises 406 MHZ (IBRD : International 406 MHz Beacon Registration Database) tenue par le Secrétariat de Cospas-Sarsat]. Cette procédure d'enregistrement [dans l'hypothèse où l'option IBRD a été retenue] doit se faire par Internet, à l'adresse www.406registration.com. Le Secrétariat de Cospas-Sarsat n'accepte que les enregistrements de balises soumis en ligne via la liaison Internet de l'IBRD. Les formulaires d'enregistrement papier ou soumis par tout autre moyen ne sont pas acceptés.

En cas de destruction ou de changement de propriétaire de l'ELT ou de la PLB, la personne (physique ou morale) qui a procédé à l'inscription est responsable de la radiation de la balise du registre international. Dans le cas du changement de propriété, le nouveau propriétaire, si le présent arrêté lui est applicable, effectue les démarches prévues à l'alinéa précédent.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le _____ [A définir par l'Etat qui prend le présent arrêté ; par exemple : 1^{er} janvier 2008].

² Cospas-Sarsat data distribution plan – doc. c/s a.001

Article 6

Le directeur général de _____ [*par exemple : la Direction générale ou l'agence nationale de l'aviation civile*] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat _____ [*Etat dans lequel est pris le présent arrêté*].

Fait à _____

Le ministre chargé des transports aériens